

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE PERMANENT N° 2025/91

Le Maire de , Villeneuve les Sablons,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,
- Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 juillet 1982.
- Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par ces arrêtés et circulaires successifs :
 - L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - L'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - L'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - L'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - L'arrêté du 20 juin 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - L'arrêté du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - L'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - La circulaire n° 78-48 du 25 janvier 1979 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - La circulaire n° 81-86 du 23 septembre 1981 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - L'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires,
- Vu la demande du SMAS (Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons), 2 rue de Méru Villeneuve-les-Sablons 60175,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre à la société SUEZ EAU FRANCE, Exploitant du Service Public d'Assainissement du SMAS, ainsi qu'à l'ensemble de ses sous-traitants, d'exécuter des travaux d'études, de mesures, d'entretien courant (curage, inspection télévisée, dégorgement d'urgence), de livraison, ou de petites réparations sur les ouvrages d'eaux usées sur le territoire communal, durant l'année 2026, et qu'il convient également de réglementer la circulation et le stationnement en fonction de l'évolution de ces travaux.

ARRETE

- **Article 1^{er} :**

- La circulation sera réduite à une demie chaussée sur la voie où se situent les travaux et alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- La mise en place de feux tricolores devra être assurée si cela est nécessaire, sinon la circulation sera alternée manuellement par les ouvriers intervenants sur le site des travaux,
- Le stationnement pourra être interdit sur une distance de 50 ml de part et d'autre des travaux,
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,

- **Article 2 :**

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désigné ci-après :

- Interventions d'entretien courant des réseaux d'assainissement,
- Interventions d'entretien, de réfection et de mise à la cote de regard, bouches, chambres et ouvrages,
- Interventions d'urgence de réparation, dégorgement ou pompages nécessaires à la continuité du service public d'assainissement collectif,
- Interventions récurrentes et ponctuelles d'études, mesures, sondages divers sur les ouvrages d'assainissement collectif,
- Raccordements au réseau d'assainissement collectif des usagers du service,
- Livraisons diverses sur les ouvrages d'assainissement (produits, équipements...),
- Réhabilitations et réparations de canalisations d'assainissement sous chaussées, accotements, trottoirs et autres dépendances de chaussée (pour des chantiers n'excédant pas dix jours ouvrés consécutifs et se limitant à des emprises en demies-chaussées),

- **Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise de réaliser toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'autorité compétente,

- **Article 4 :**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité seront maintenus en permanence,

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

- **Article 5 :**

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) ou à l'Arrêté Interministériel en date du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

La fourniture et la mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise titulaire de travaux, sous le contrôle de SUEZ EAU FRANCE.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés de gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port du gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

- **Article 6 :**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **Article 7 :**

Le présent Arrêté sera publié et affiché dans la commune de Villeneuve-les-Sablons et ampliation sera adressé à Monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie de Méru.

A Villeneuve les Sablons, le 12 décembre 2025

Le Maire,



Le Maire soussigné certifie

Le caractère exécutoire

Le 12/12/2025

Le Maire

